

Avis n° du 2019-006 du collège de déontologie de l'Education nationale

Séance du 18 novembre 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi le 5 novembre 2019 d'une demande d'avis de la part des services déconcentrés de l'Académie de Montpellier portant sur la compatibilité entre les fonctions de maire d'une commune et de directeur d'une école implantée sur le territoire de la commune.

1. Le collège de déontologie relève que l'article L.237 du code électoral fixe limitativement l'incompatibilité de l'exercice de certaines fonctions avec celles de conseiller municipal ; il observe que celles de directeur d'école d'une école implantée sur le territoire de la commune n'y figurent pas .
2. Il relève également qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L.231 du code électoral : "Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle". Il observe que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat établit qu'un directeur d'école qui perçoit de la commune dont il est conseiller municipal ou maire une indemnité de surveillance de cantine ou de garde des élève, n'est pas pour autant frappé d'inéligibilité.
3. Il relève néanmoins que le conseiller municipal directeur d'école et, *a fortiori*, le maire directeur d'école, ne doit pas prendre part aux discussions et délibérations relatives à toute mesure concernant directement ou indirectement l'école dont il assure la direction, quand bien même il n'y aurait aucun intérêt personnel. L'élu doit, en cette occasion, se placer en position de déport afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

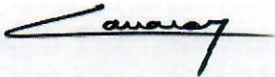
4. Le collège de déontologie relève, dès lors, qu'aucune mesure de portée générale n'interdit l'exercice des fonctions de directeur d'école à un conseiller municipal ou à un maire de la commune où est implantée l'école.

Délibéré en la séance du 18 novembre 2019,

Le Président du Collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal